

liquidateur ne peut seul emprunter, même pour acquitter les dettes de la société, 4042.

ENFANT. La survenance d'enfant à un associé révoque-t-elle la société universelle comme une donation ordinaire ? I, 309.

ENGAGEMENT. L'inexécution par un associé de ses engagements est un juste motif de dissolution de la société même à durée limitée, 983, 985 et suiv. (Voyez au surplus *v^o Obligation, Dette, etc.*)

ENREGISTREMENT. Formalité d'enregistrement, exigée pour la publicité des sociétés commerciales, 215, 357. — Fluctuations de la législation sur ce point, 216, 217 et suiv. — Droit actuel, 236 et suiv., 232, 238. — Cette formalité est encore exigée pour l'acte de dissolution d'une société commerciale par la volonté de tous, II, 909, 910. — Et pour la prorogation de toute société, 913. — Autrefois on dispensait de cette formalité les sociétés en commandite ou entraient des commanditaires non commerçants, 387, 388, 394. — Exigée aujourd'hui sans distinction, 404. — Mais non dans les simples participations, 484. — La préterition du nom des commanditaires dans l'enregistrement de la société soustrait-elle ces associés à l'action directe des tiers ? II, 843. — L'enregistrement n'exige pas, lors de la mise en société d'un immeuble, le droit proportionnel de mutation, 1067.

EPOUX. Association entre époux, n'est pas une véritable société, I, 31. — Différences avec la société universelle de biens, 259, 270, 274.

ESSENCE du contrat de société (voy. *Société, Constitution, etc.*), 4, 4, 6, 8, 16, 106.

ESTIMATION des choses mises en société, même seulement pour la jouissance, vaut vente, II, 595. — Ce principe est encore plus étendu qu'en matière de dot, 596. — Forme de l'estimation, 597, 598. — Formalités de l'estimation par experts nommés d'office des immeubles d'une succession, inapplicables en matière de partage d'une société commerciale, 1001, 002, 1007, 1018.

ETANG. La perception et le partage des produits d'un étang entre copropriétaires ne constitue pas une société, I, 30.

ETRANGER. Le liquidateur d'une société peut être un associé ou un étranger, 1032. — Lors même qu'il aurait été nommé par les statuts, le liquidateur étranger est toujours révocable, 1037. — Il ne peut jamais être poursuivi personnellement, mais seulement à raison des valeurs sociales dont il est détenteur, 1045, 1046. — Les associés, après la dissolution de la société, n'ont pas droit d'éloigner du partage l'étranger cessionnaire de la part d'un des co-associés, 1059.

ETRE MORAL. Personnification de toute société légalement constituée. — Histoire de cette fiction et ses conséquences remarquables, I, 58 à 83, 858, 859. — Inapplicable aux associations en participation, 82, 494. — Exemple d'associations territoriales dans le midi de la France, où cette personnification a été reconnue de tout temps, 344. — Dans une société en nom collectif ou en commandite, comment se désigne l'être moral ? 360, 384, 418, 419. — Quel est-il dans la société anonyme ? 168, 444, 452. — Durée de l'existence de cet être moral ? 521, 522, 526. — Il est propriétaire des mises, 580, 974. — C'est contre lui que s'intendent les actions sociales, c'est sous son nom que la société civile ou commer-

cial doit agir en justice, 692, 693 et suiv. — Dans toute association, la majorité l'emporte comme expression de la volonté de l'être moral, 721. — Prééminence de l'intérêt de l'être moral dans une société sur celui de chaque associé, 730. — La propriété de l'être moral ne peut être troublée par la vente de sa part que fait l'associé durant la société, 752. — Extinction de l'être moral, de la personne civile, à la dissolution de la société, 996. — Dérégation à ce principe du droit commun en matière commerciale ; l'être moral subsiste jusqu'au partage, représenté par le liquidateur, 1005. — Mais seulement pour la conclusion des opérations commencées, 1040, 1043. — La propriété fictive de l'être moral n'efface pas entièrement le droit de co-proprétaire de chaque associé, 971, 24, 70. — Conséquence en matière de partage, quant à l'étendue de l'effet rétroactif, 1066.

ÉVICTION. En cas d'éviction des choses apportées par un associé, la société a le recours en garantie d'un acheteur, II, 530, 535 et suiv., 539, 944. — *Quid* si la jouissance seulement a été mise en commun, la société est-elle assimilée à un preneur ? 538.

EXECUTION de la société, se peut prouver par témoins, 208. — De la part des associés, ne peut couvrir la nullité d'une société commerciale non publiée, 242 et suiv. — Elle ne produit qu'une simple communauté de fait dont les tribunaux règlent les suites, 249, 250, 251. — De même dans une société anonyme non encore autorisée, 475, 476 et suiv. — Un seul gérant peut arrêter l'exécution de la résolution prise par ses cogérants, 41, 708. — Le défaut d'exécution de ses engagements par un associé est un juste motif de dissolution de la société même à temps limité, 983 et suiv. — Distinction entre l'inexécution volontaire ou involontaire, 983, 985, 990 et suiv. — Quel moyen la société a-t-elle de contraindre le récalcitrant à l'exécution si elle ne veut se dissoudre ? 988.

EXPLOITATION. Toute société formée pour l'exploitation de l'agriculture et des biens fonds en général est civile, 322, 325, 335, 338. — Société pour l'exploitation d'une mine, 326 et suiv. — Cette exploitation est indivisible. Un associé ne peut donc en demander contre ses co-associés le partage ou la licitation, II, 973.

EXPRESSE. Sociétés expresses, 194. — Maintenant, la distinction des sociétés tacites et expresses n'existe plus, 498. — La dissolution par la volonté de tous d'une société commerciale, 910. — comme la prorogation d'une société civile ou commerciale, doivent être expresses, sous peine de ne pouvoir être opposées aux tiers, 918. — *Secus* pour la dissolution d'une société civile, qui peut être tacite, 911.

EXTINCTION de la chose, dissout la société, 876. — Sens de ce mot, 936. — S'applique-t-il au cas de faillite de la société ? 937. — Distinction entre la perte totale ou partielle, 948, 949. — Si la société était déjà propriétaire lors de l'extinction, ou si l'associé lui avait simplement promis d'apporter la chose périe, 920, 923 et suiv. — Si la société était propriétaire ou seulement usufruitière, 921, 922 et suiv. — Cette cause de dissolution n'opère pas de plein droit, les parties peuvent l'éviter, 937, *in fine*, 938, 939. — *Quid* s'il n'y a pas extinction totale ? 940. — Extinction de la chose seulement apportée par un associé, 920, 924, 925, etc. — Pour quoi la société est-elle assimilée à un preneur en cas d'extinction de la chose ? 944, 945. — Choses dont l'extinction n'est pas une cause néces-

saire de dissolution, 946, 947. — Extinction de la personne civile à la dissolution de la société, 996. — Dérégation à ce droit commun en matière commerciale, 1002, 1004, 1040.

EXTRAIT de l'acte de société commerciale. — Remise au greffe, 231. — Transcription et affiche *idem*. — Insertion dans un journal désigné, 232. — Son contenu, 233. — Suivant que la société est en nom collectif ou en commandite, 233, 234, 235, 236. — Sa forme, 237. — Sanction de cette formalité, 239 et suiv.

F

FAILLITE d'une société, ne constitue pas chacun des associés personnellement en faillite, I, 74. — Cette distinction entre la société et chacun de ses membres relativement à l'état de faillite s'applique-t-elle même aux associés en nom collectif? 75. — Inconvéniens de l'ancienne législation dans le cas de faillite d'une société commerciale non publiée. Remèdes proposés aux abus, 246, 238. — La faillite d'une société anonyme ne révoque pas l'ordonnance royale qui l'a constituée, 473. — Droits des créanciers d'un participant contre son associé en faillite, 483, 540, 513. — Une société peut être déclarée en faillite, même pour les dettes postérieures à la dissolution, 903. — La faillite d'un associé dissout-elle nécessairement la société? 905, 991. — *Quid* si c'est la société même qui est en faillite? 937. — Dangers qu'il y aurait à apposer les scellés sur l'actif d'une société en dissolution: on la mettrait en état de faillite, 1002, 1005. — La prescription quinquennale de l'action des tiers contre les associés n'a pas lieu en cas de faillite de la société, 1052.

FAUTE. Théorie des fautes et étendue de la responsabilité en matière de société, II, 566, 567 et suiv. — Différence entre l'associé et le dépositaire, 568 et suiv. — Dans le cas de perte de la chose dont la jouissance seule a été apportée à la société, est-ce à la société à prouver qu'elle n'est pas en faute? 582, 584. — L'indemnité à raison des pertes subies par l'associé à l'occasion de la gestion des affaires sociales ne lui est pas due s'il y a eu faute de sa part, 607, 608. — Moyens ouverts aux associés pour se garantir contre les fautes d'un gérant inhabile ou coupable, 672, 673 et suiv. — Distinction si le gérant a été élu par l'acte de société ou postérieurement, 673, 679. — Étendue et conséquences de sa responsabilité, 700. — Le croupier n'est pas tenu directement envers les associés de son cédant des dommages-intérêts à raison de sa faute, 759. — L'associé cédant poursuivi comme seul responsable pourrait-il compenser ces dommages-intérêts avec les profits que le croupier a procurés à la société? 760. — Indemnité due au croupier par son cédant à raison de la faute de ce dernier ou de ses associés, 761, 762. — La faute de l'associé qui n'exécute pas ses engagements peut motiver une demande en dissolution de la société, 985 en suiv.; et, de plus, condamnation à des dommages-intérêts, 988, 989. — *Secus* s'il n'y a pas faute de sa part, 991, 992.

FEMME de l'associé, a-t-elle hypothèque sur les biens de la société dont son mari fait partie? I, 81, 860. — Est-elle tenue de continuer les opérations commencées par son mari avant son décès? 893.

FICTION. La personnification de la société en un être moral est une fiction utile, mais qu'il faut restreindre dans de justes bornes, I, 70. — Emerigon en a exagéré les conséquences, 71. — Fiction de la loi qui mobilise les actions, lors même que le fonds social qu'elles représentent serait composé d'immeubles, 440. — Cette fiction n'existe qu'à l'égard des associés, *idem*. — Prolongation fictive d'une société dissoute par la mort d'un associé, à l'égard des associés ou des tiers de bonne foi, 900, 901 et suiv. — Cette même fiction s'applique aux tiers qui ont ignoré la dissolution tacite de la société par la volonté de tous, 911. — Ou la nullité de son acte de prorogation, 913. — Fiction en matière de partage d'une société comme d'une succession, en vertu de laquelle les immeubles échus à chaque associé sont censés lui appartenir depuis leur mise en société, 1063 et suiv.

FIN présumée d'une société, II, 523. — Doit être fixée dans le contrat des sociétés de commerce, I, 233. — Quand une société prend-elle fin? Voyez *vo Dissolution*.

FLEAUX de la nature. Sociétés entre propriétaires pour défendre leurs propriétés contre les fleaux de la nature, 343, 344.

FOI. Les tiers qui ont suivi la foi de l'associé seul avec lequel ils ont contracté n'ont pas d'action contre la société, II, 771, 772 et suiv. — Lors même que la société aurait profité de l'engagement, 776, 802. Quand sont-ils supposés avoir suivi la foi, non plus de l'associé seul, mais de la société entière? 805, 806 et suiv. — Les créanciers d'une société en commandite sont-ils censés avoir suivi la foi des simples commanditaires et ont-ils contre eux l'action directe? 829, 830 et suiv. — Le créancier personnel d'un associé n'a pas action contre la société dont il n'a pas suivi la foi, 857 et suiv., 865. — Les tiers qui ont suivi la foi d'une société, dont ils ignoraient la dissolution, ne peuvent être victimes de la fraude de l'ex-gérant qui s'est donné à eux comme son légitime représentant, 903.

FOIRE. Sociétés faites en foire, ne sont pas dispensées de la preuve par écrit, 499.

FONDATEURS d'une société anonyme, n'ont aucun droit exclusif à son administration, 467. — Doivent supporter les frais de fondation, 477.

FONDS. *Société de fonds*: nom donné en Angleterre aux sociétés anonymes, 459.

FONDS COMMUN. Base essentielle de toute vraie société, I, 4, 5. — De quoi doit-il se composer? 127 et suiv. — Dans l'association entre un associé et son croupier, la part sociale cédée forme le fonds commun, 757. — Rapport à la masse des fruits et émolumens produits par le fonds commun, même après la dissolution de la société, 896, 897 et suiv., 902. — Perte du fonds commun, cause de la dissolution des sociétés, 876, 918 et suiv. (voir *vo Capital social, Mise*). — Étendue du mot *perte* (*v. Extinction*), 936. — Comprend-il la faillite de la société? 937. — Les associés peuvent empêcher la dissolution en formant un nouveau fonds social, 938, 939. — *Quid* s'il ne s'agit que d'une simple diminution? 940. — Que de la perte partielle d'une seule mise? 941 et suiv. — Liquidation et partage du fonds social, 996 et suiv. — Mode d'y procéder, différent de celui qu'il faut suivre en matière de succession, 1000, 1001 et suiv. — Spécialement pour

- les sociétés de commerce, 4002 et suiv. — Et pour les sociétés civiles, 4056 et suiv.
- FONGIBLES.** Doit-on assimiler les choses qui se détériorent par l'usage aux choses fongibles en matière de société lorsqu'il s'agit d'en régler la valeur en cas de perte? II, 586 et suiv., 590, 591.
- FORME** des actions, n'a rien de sacramentel, 444. — Division des actions quant à la forme, 414, 445. (Voyez *Titre.*) — Forme du contrat de société, 195, 203. — De sa dissolution, 911. — Sociétés commerciales d'abord dispensées de toutes formes, 214, 357. — Fluctuations de la législation sous ce rapport, 215 et suiv. — Forme de l'acte de société d'après le Code de commerce, 226. — De l'acte de dissolution, 903, 910. — Et de prorogation, 912. — Inapplicable aux associations en participation, 228. — Forme de l'extrait de l'acte de société, 232, 233 et suiv. — Sanction de ces formes, 239 et suiv. — Leur défaut ne peut se couvrir, 242 et suiv. — Formes de publicité des sociétés anonymes, 252 et suiv. — La forme commerciale donnée à une société suffit-elle pour la transformer de civile en commerciale? 327, 328 et suiv. Examen de la jurisprudence, *idem.* — Dans quelle forme doit être apposée la signature sociale au bas d'un engagement? 805. — Et le pouvoir de l'associé signataire, 807 et suiv. — Pour obliger la société vis-à-vis des tiers? 805 et suiv. — Le défaut des formalités exigées pour la publication de la dissolution des sociétés commerciales peut-il être invoqué par les tiers qui ont en fait connaissance suffisante de cette dissolution? 983, 904, 910. — Formes exigées pour la validité de l'acte de prorogation d'une société, 912 et suiv. — *Idem* pour la validité de la renonciation d'un associé à la société à durée illimitée, 981, 982. — Formalités usitées dans le commerce pour procéder à la liquidation et au partage des sociétés, bien plus rapides qu'en matière de succession, 4000 et suiv. — *Quid* en matière de sociétés civiles? 4056 et suiv. — Importance de l'accomplissement des formalités de publication de la dissolution d'une société commerciale, pour faire courir la prescription quinquennale en faveur des associés, 4049.
- FRACTIONNEMENT** du capital social en actions, 428, 429. — N'est pas spécial aux sociétés commerciales, 443. — Les actions elles-mêmes se fractionnent, 450. — Effets de ce fractionnement en actions, 440.
- FRAIS.** Règlement des frais de gestion provisoire et de fondation d'une société anonyme non encore autorisée, 1, 477. — Indemnité due à l'associé à raison des frais de sa gestion des affaires sociales, II, 602. — Frais d'entretien de la chose sociale à la charge de tous les associés, 734. — *Secus* pour les frais d'innovation, 736. — Les fruits d'un immeuble, récoltés après que la société est dissoute, appartiennent-ils à l'associé moyennant le remboursement des frais à la société? 899. — Frais énormes de liquidation et partage d'une société, évités pour les sociétés commerciales, 4004, 4005, 4007. — Le liquidateur peut se faire indemniser de ses frais, 4039.
- FRAUDE.** La forme au porteur des actions n'est pas la cause principale de la fraude qui s'est glissée sous toutes les formes dans les sociétés en commandite, 463. — Cas où je rencontre la fraude, 478. — Fraudes que permettait la non-publication des anciennes sociétés de commerce, 218, 219. — La sévérité de la jurisprudence en matière de nullité pour vice de publication

- empêche les fraudes des associés contre les tiers, 248, 249. — La vente d'un de ses propres par un associé de tous gains ou de biens présents ne peut être attaquée par la société qu'en cas de fraude, 289. — Quelle fraude le législateur a-t-il redoutée dans les sociétés universelles? 301 et suiv. — Qu'a-t-il fait pour l'éviter? 304 et suiv. — La clause par laquelle un associé s'est fait assurer un bénéfice dans la société par son co-associé est-elle entachée de fraude, II, 644. — Le législateur n'a voulu proscrire que la fraude et non les combinaisons aléatoires, 646. — La fraude seule du gérant éti par le contrat de société peut motiver l'opposition de ses co-associés et sa destitution, 670. — Voies ouvertes contre ses fraudes, 674, 675. — Quand l'acte passé par un gérant sans pouvoir exprès excède ouvertement les fins de la société, les tiers contractans sont présumés coupables de fraude, 811. — Il y aurait fraude de la part d'un débiteur qui voudrait opposer à son créancier un acte de société ignorée, occulte, pour le frustrer d'une partie de son gage, 859. — Les tiers ne peuvent souffrir de la fraude du gérant qui a traité avec eux, au nom de la société, après la mort de l'un des associés, qui l'avait dissoute, 903. — *Secus* s'ils ont eu, en fait, connaissance de cette mort, 904. — Nullité de la renonciation frauduleuse faite par un associé à la société pour s'approprier un profit commun, 974 et suiv. — Dissolution pour inexécution frauduleuse de ses engagements de la part d'un associé, 985 et suiv. — *Quid* s'il n'y a pas fraude de sa part? 991 et suiv.
- FRÈRES.** Anciennes sociétés universelles entre frères, I, 256.
- FRUITS** de la chose promise, appartiennent à la société dès le contrat, II, 530, 531. — Doivent être rapportés au fond commun même après la dissolution de la société, tant que l'indivision n'a pas cessé, 897, 902. — *Secus* si la société n'était qu'usufruitière, 898. — *Quid* s'il s'agit de fruits pendans par racine? 899. — Quand les fruits seuls ont été mis en société, la perte de la chose dissout la société, 924.
- G**
- GAINS.** Société universelle de gains, I, 259. — Peut se joindre à la société de biens présents, 274. — Mais par une convention formelle, sans quoi les gains sont exclus de l'actif de la société de biens présents, 281. — Nature de la société de gains, 284. — Ancien droit, 285. — Son actif, 286 et suiv. — Sens du mot *gains*, 286. — Il s'applique même aux profits résultant des immeubles propres, 288, 289. — Les acquêts qui doivent entrer dans la société à titre de gains y tombent-ils dès l'acquisition ou seulement doivent ils être communiqués? 291, 292. — Passif de la société de tous gains, 295 et suiv. — Comprend-il la dépense personnelle des associés? 297. — Dans le doute, une société universelle est présumée de tous gains, 299, 300. — Société de tous gains, englobée dans la présomption de donatou déguisée et dans les soupçons de fraude de l'article 1840, 301 et suiv. — Dans la société universelle de gains, l'associé doit tous les profits de son industrie quelle qu'elle soit, II, 550. — *Secus* dans les sociétés particulières, 547 et suiv. — Il ne peut compenser avec ces profits les dommages-intérêts dont il est débiteur envers la société, 578. — De même,

l'associé qui s'est donné un croupier, ne peut opposer à l'action de ses co-associés en dommages-intérêts, pour fait de ce croupier, la compensation avec les gains que ce dernier a procurés à la société, 760. — L'associé qui a frauduleusement renoncé à la société est tenu de rapporter les gains que sa renonciation lui avait procurés, sans distinction entre ceux qu'il avait convoités et les gains imprévus, 976.

GARANTIE due à la société en cas d'éviction de la chose apportée, II, 530, 532 et suiv. — Différence, suivant que l'apport est de la propriété ou seulement de la jouissance, 532, 538, 943, 944. — Clause par laquelle un associé garantit la mise et la part de son co-associé dans les bénéfices contre les risques de la société, 637, 638 et suiv., 649 et suiv. — Étendue de l'obligation imposée à l'associé, de garantir la société contre le dommage causé par son croupier, 760, 761. — *Vice versa*, doit-il garantir intégralement son croupier contre l'insolvabilité de ses co-associés? 762. — Action en garantie des lots échus par suite du partage de la société. Tribunal compétent, 998. — L'associé liquidateur poursuivi sur ses biens personnels par les créanciers de l'ancienne société a son recours en garantie contre ses ex-associés pour ce qu'il a payé au delà de sa part; conséquence, 4051.

GÉNÉRALES. Anciennes sociétés générales, 314, 359.

GÉRANT d'une société anonyme ou en commandite (ses qualités personnelles sont une considération essentielle dans l'association, 452. — Peut-il décharger de toute responsabilité l'associé qui cède son action à un tiers en recevant de nouveaux billets de celui-ci? 475. — Le nom du gérant doit être indiqué dans l'extrait de l'acte de société en nom collectif ou en commandite, 233. — Il est inutile de désigner les valeurs qu'il apporte dans la commandite, 235. — L'extrait doit être revêtu de sa signature, 237. — Il est seul obligé indéfiniment dans la société en commandite, 377, 380, 384, 384, 385, 410, 840, 828. — Ainsi en est-il du cheptelier, gérant du capital en bestiaux qui lui est confié, 379. — Il peut y en avoir plusieurs dans la même commandite, 412. — Alors, à leur égard, la société est collective, 411. — Seuls doivent paraître en nom dans la raison sociale, 409, 419. — Conséquences de l'immixtion des simples commanditaires dans les fonctions de gérant, 420, 421 et suiv. — Même à titre de mandataires du gérant, *idem*, 422, 424, 434. — Limites de cette prohibition, 422, 435, 436. — Elle ne s'étend pas aux actes de simple surveillance des gérants; révision de leurs comptes, leur remplacement même en cas de mort ou incapacité, etc., 427 et suiv., 430, 431. — Mais le remplacement arbitraire de ces gérants, même réservé par les statuts aux commanditaires, deviendrait un acte d'immixtion, 433. — Les gérants ne peuvent se prévaloir de l'immixtion des simples commanditaires, 440, 441. — Dans une société anonyme, tout associé peut gérer comme mandataire de la société sans s'obliger personnellement, 450, 453, 823. — Les gérants y sont de simples mandataires toujours révocables, 452. — Peuvent être choisis parmi tous les associés sans privilège pour les fondateurs, 467. — Droits et obligations des associés qui ont géré provisoirement la société anonyme non encore autorisée, 476, 477. — Dans l'association en participation, nul gérant ne représente vis-à-vis la société des tiers, 503, 504 et suiv. — Chacun agit pour son compte ou comme mandataire ordinaire, 504 et

suiv., 864. — Cette présomption légale, que les fonds puisés par un associé dans la caisse sociale ont été employés à son utilité personnelle, n'est pas applicable au gérant de la société, II, 544. — Obligation du gérant de donner tous ses soins aux affaires de la société, 549, 641, 642. — L'associé, non gérant d'une société civile ne peut-il imputer intégralement sur sa créance personnelle le paiement qu'il reçoit d'un débiteur commun de la société et de lui-même? 558. — Indemnités dues à l'associé gérant à raison des frais de gestion des affaires sociales, des pertes subies, des dettes contractées à l'occasion de cette gestion, 604 et suiv. — Pouvoirs du gérant d'une société, 663 et suiv. — Distinction si le mandat lui a été confié par l'acte même de société, ou postérieurement, 663 et seq., 679. — Influence de cette distinction sur sa révocabilité, 673, 676 et suiv. — Quoique élu par le contrat, le gérant ne peut néanmoins malverser impunément, 672, 673 et suiv. — Il est plus qu'un simple mandataire, 669, 681. — Actes qu'il peut ou ne peut faire seul, 682, 683 et suiv., 697, 698 et suiv. — Ses pouvoirs sont plus étendus dans les sociétés commerciales que dans les sociétés civiles, 691. — Dans quels cas le gérant peut-il intenter seul les actions de la société ou y défendre, et dans quelle forme? 691, 692 et suiv. — Suffit-il qu'il soit seul désigné dans l'assignation? 692, 693, 694. — Étendue de sa responsabilité, 90, 566, 700. — *Quid* si la société s'est donné plusieurs gérants? 704 et suiv. — Leurs pouvoirs peuvent être divisés, ou leur action simultanée, 702, 703. — Utilité de la clause qui les force à la simultanéité, 704. — *Quid* si, dans ce cas, un seul des gérants est à même d'agir et qu'il y ait urgence? 707. — Nécessité de leur unanimité pour l'exécution de leurs délibérations, 708. — *Quid* si la société ne s'est pas pourvue de gérant? 740, 741 et suiv. — Est-ce dans ce cas seulement que chaque associé a le droit de s'immiscer dans l'administration? 740 et suiv. — La défense que fait la loi à l'associé non administrateur, de disposer de la chose sociale en maître, s'applique tout aussi bien au gérant élu, 744, 745. — Position vis-à-vis des tiers du gérant d'une sous-société formée entre lui et un participant, pour la part de ce dernier dans la participation, 767, 864. — Suffit-il, pour que les tiers aient action contre une société, qu'ils allèguent avoir traité avec son gérant, lorsque leur co-contractant n'a traité qu'en son seul et privé nom? 774, 783, 784 et suiv. — Différence entre l'instituteur et le gérant, 798. — *Quid* si le gérant a traité sous la raison sociale? 805, 806 et suiv. — Distinction entre les sociétés civiles et commerciales, 807, 809 et suiv. — Entre les actes de disposition et ceux de simple administration, 807, 808, 809 et suiv. — Cas où les statuts ont fixé les pouvoirs du gérant. Peuvent-ils être opposés aux tiers? 812. — Comment est tenue la société pour le fait de son gérant qui l'a représentée régulièrement, ou au moins dont elle a profité? 817 et suiv. — Sociétés civiles, 818 et suiv. — Commerciales, 822 et suiv. — Le gérant d'une société en commandite oblige directement les commanditaires vis-à-vis des tiers, 828, 829 et suiv. — Il est leur mandataire réel, 835 et suiv. — Influence sur cette question de la publicité exigée par le droit actuel pour les commandites, 838 et suiv. — Il serait bon de n'accorder aux tiers d'action directe que contre le gérant, 841, 842. — Dans toute société, même dans celles où le capital est divisé par actions, la mort du gérant dissout la société, 889, à moins qu'il ne soit aussitôt

remplacé par l'unanimité des actionnaires, 960. — La continuation de ses opérations après la dissolution même de la société réfléchit sur tous les associés, s'ils n'ont pas pris soin d'avertir les tiers qui ont contracté dans l'ignorance de cette dissolution, 901, 903, 904, 910, 911. — L'inexécution volontaire de ses engagements par l'associé gérant est un juste motif de dissolution de la société même à temps limité, 985, 986. — Moyen de le contraindre à l'exécution, 988, 990. — Le gérant réfractaire ne peut lui-même provoquer la dissolution, 989. — *Secus* si son défaut d'exécution est involontaire, 991, 992. — Différence entre le gérant et le liquidateur quant à l'étendue de leurs pouvoirs, 1010, 1011, 1017, 1043. — C'est au liquidateur que les anciens gérants de la société rendent leurs comptes, 1016. — Les charges, régulièrement constituées par l'ancien gérant, subsistent sur les biens de la société, même après leur dévolution à chaque associé après le partage, 1065.

GOVERNEMENT. Sa surveillance sur les sociétés anonymes, 449, 459 et suiv., 470. — Conditions exigées pour l'obtention d'une autorisation et l'approbation des statuts sociaux, 461 et suiv. — Ce contrôle minutieux ne dispense pas les associés de surveiller leurs intérêts par eux-mêmes, 472.

GROSSE. *Contrat à la grosse*, n'établit pas société entre le prêteur et l'acheteur, sauf la volonté contraire des parties, I, 55.

H

HÉRITIERS. Prohibition ancienne de la clause de continuation d'une société avec les héritiers de l'associé décédé, II, 879, 949. — Droit actuel moins scrupuleux, 880, 951. — Sociétés où cette clause se présume, 881 et suiv. V. *Préf.*, p. *XL*, *XLII* et suiv. — *Secus* si l'associé décédé était le gérant de la société, 889. — Effets de la dissolution, par la mort d'un associé, à l'égard des héritiers du défunt, 891 et suiv. — S'ils sont mineurs ou du sexe féminin, l'obligation de continuer les opérations commencées par leur auteur cesse à leur égard, 893. — Mais leur minorité ne les affranchit pas de la responsabilité des actes faits par les ex-associés du *de cujus*, si les tiers contractans croyaient la société encore existante, 902, 903. — Quels sont les héritiers auxquels s'applique la clause de continuation de la société? 952 et suiv. — *Quid* s'il y a des mineurs? 954. — C'est la même société qui continue avec les héritiers du défunt. — Conséquence de ce principe, 956. — *Secus* quand la stipulation de continuation est postérieure au décès, 957. — Dans le doute, on présume la formation d'une société nouvelle avec les héritiers, 958, 959. — Forme de la clause de renouvellement ou de continuation de la société, 961, 962. — Règlement des droits des héritiers vis-à-vis de la société lorsqu'ils n'y sont pas admis, 964. — Différence d'un partage entre cohéritiers ou entre associés, 1001, 1002, 1018 et suiv.

HYPOTHÈQUE. Affecte-t-elle les biens immeubles d'une société au profit de la femme qui épouse l'un des associés? I, 81, 860. — Le gérant d'une société peut-il seul donner hypothèque sur le fonds social pour sûreté des emprunts qu'il contracte pour la société? II, 686, 814. — L'hypothèque grevant l'immeuble d'un associé, antérieurement à sa mise en société,

prime les créanciers de la société, 861. — Le liquidateur d'une société dissoute n'a pas pouvoir valable pour en hypothéquer les immeubles, 1022. — Inefficacité des hypothèques concédées durant l'indivision des immeubles sociaux sur les biens échus aux co-associés de celui qui les a concédées. — *Secus* si elles avaient été constituées par la société elle-même alors existante, 1064, 1065.

I

IGNORANCE de la dissolution de la société. Son influence sur le sort des actes passés par des ex-associés: 1° vis-à-vis des associés, 900, 901, 902; — 2° vis-à-vis des tiers, 903, 904, 910, 911. — L'associé qui renonce à la société dégage ses co-associés alors même qu'ils ignorent sa renonciation, 982.

ILLICITES. — Associations illicites, I, 85, 86 et seq. — Ne produisent aucune action, 99 et seq. — Sociétés *léonines*, sont illicites comme contraires aux principes de morale, II, 627, 628 et suiv.

ILLIMITÉE. Société illimitée dans sa durée, 874. — Peut seule se dissoudre par la volonté arbitraire d'un seul associé, 965 et suiv. — Qu'entend-on par société *illimitée*? 967, 968. — Les statuts peuvent-ils interdire aux associés d'en demander le partage, en leur réservant le droit unique de se retirer de la société en vendant leur action? 971 et suiv. — Même illimitée, la société ne peut se dissoudre par la volonté d'un seul dès que les choses ne sont plus entières, 974 et suiv., 977 et suiv. — Sauf la clause contraire, 980.

IMMEUBLES. Quoique représentatives d'un fonds social immobilier, les actions sont meubles, I, 140, 971. — Société formée pour l'achat et revente d'immeubles, est civile. — Les parties pourraient-elles la rendre commerciale? 319, 320. — Est commerciale la société de banquiers ayant pour objet de prêter sous prétexte de vente d'immeubles à réméré, 321. — Est civile toute société ayant pour objet la mise en valeur d'immeubles, quelle qu'en soit l'étendue, 338. — Mais leur exploitation n'est pas l'unique objet des sociétés civiles, 340. — Le participant conserve la libre disposition de son immeuble mis en participation, 512. — Le gérant d'une société n'a pas en droit commun le pouvoir de disposer des immeubles de la société, II, 682, 811. — Par conséquent, de les hypothéquer, 686. — Non plus que le liquidateur, 1022. — D'intenter des actions où leur propriété est mise en jeu, 690. — Mais il peut les louer et affermer, 687. — Mais non en changer la destination, 697, 698, 699. — Tels sont aussi les droits et incapacités des associés non administrateurs dans une société non pourvue de gérant, 738, 744, 753. — Mode usité de partage des immeubles sociaux, bien plus rapide et moins compliqué qu'en matière de succession, 999, 1001, 1017. — Alors même qu'un mineur est intéressé dans le partage, 1007, 1008. — Les associés n'ont pas, comme les cohéritiers, intérêt à partager les immeubles en nature, 1048. — L'acquéreur d'un immeuble de la société n'est pas tenu de purger sur chaque associé, 1006.

IMMIXTION. Les conséquences de l'immixtion d'un associé commanditaire dans la gestion de la société n'ont pas été édictées en faveur des

co-associés, I, 462, 440, et l'addition du 2^e volume. — Tous moyens de preuve sont offerts aux tiers pour établir cette immixtion, 463, 437. — La forme au porteur des actions d'une société en commandite favorise-t-elle l'immixtion des commanditaires? 466. — Caractères de cette immixtion, 405. — Quels sont les faits que l'on peut qualifier faits d'immixtion de la part d'un commanditaire, par opposition aux faits de simple surveillance? 420, 421 et suiv., 747. — Exemples, 424 et suiv., 686, 690. — L'immixtion des associés anonymes dans les affaires de la société n'entraîne contre eux aucune solidarité, 450, 452, 827. — Les associés non administrateurs ne peuvent-ils s'immiscer dans la gestion qu'en l'absence de gérant élu? II, 740 et suiv., 749. — La défense faite au croupier de s'immiscer dans l'administration de la société mère est-elle absolue? 757. — Les anciens associés ne peuvent s'immiscer dans les actes du liquidateur de la société, 4041.

IMMOBILISATION des actions de la banque, I, 440.

IMPLICITA (*mot italien*). Clause d'assurance d'une somme fixe à un associé à titre de bénéfices, II, 650.

IMPUTATION. Dans le cas où un associé est créancier personnel d'un débiteur de la société, peut-il imputer à son gré sur sa propre créance les paiemens qu'il reçoit de ce débiteur? II, 552, 553. — *Quid* si cet associé est simple commanditaire? 557. — Ou s'il n'est pas administrateur de la société? 558. — Si l'imputation a été faite, non par lui, mais par le débiteur lui-même? 559.

INCAPACITÉ de se livrer au commerce par suite de minorité, n'empêche pas que les héritiers mineurs d'un associé défunt ne soient tenus des obligations contractées par l'ex-gérant de la société avec des tiers de bonne foi, II, 903. — Moyens employés dans les sociétés de commerce pour éviter les entraves que pourraient apporter à la marche des opérations de la liquidation les incapacités personnelles des associés, 4000, 4002. — Ils ne sont pas applicables de plein droit aux sociétés civiles, 4056.

INCESTUEUX. Est nulle la société universelle formée entre un père et son enfant incestueux, I, 340.

INCONDUITE. L'inconduite d'un associé gérant, révélée depuis le contrat, est un juste motif de dissolution de la société même à temps limité, II, 995.

INDEMNITÉ due à l'associé par la société, dont il a géré les affaires, à raison des avances, obligations et pertes subies par suite de cette gestion, II, 601, 602 et suiv. — *Quid* si la chose qui a péri au service de la société avait été mise en société pour la jouissance? 599, 610. — Un associé pourrait-il faire assurer par son co-associé son capital et les bénéfices, moyennant une juste indemnité? 647, 652, 653. — Indemnité due par l'associé à ses co-associés à raison des dommages et pertes causés à la société par son tiers associé ou croupier, 759. — Ne peut se compenser avec les profits procurés par ce dernier à la société, 760. — Indemnité due, au contraire, par l'associé à son croupier à raison du dommage causé par lui ou ses co-associés à la société, 764. — Est-elle due tout entière nonobstant l'insolvabilité des co-associés? 762. — Le liquidateur peut stipuler des ex-associés une indemnité suffisante des frais et soins que la liquidation lui coûtera, 4039.

INDES. Anciennes compagnies anonymes des Indes orientales et occiden-

tales, 446. (Voy. Préf., p. LXXX, LXXXI.) — Leurs statuts interdisaient aux associés le droit de demander le partage de la société, 971.

INDIVISION. L'action est une portion indivise dans le fonds social, 428, 438, 439, 971. — L'état de société n'est pas un état d'indivision auquel on puisse appliquer la règle de l'article 815, II, 968, 24, 25 et suiv., 4058. — Néanmoins, on ne peut stipuler que la société aura une durée indéfinie, 974. — Une société illimitée pourrait-elle restreindre la faculté qu'a tout associé de sortir d'indivision au droit de céder son action? 971, 972, 973. — Une fois la société dissoute, commence l'état d'indivision, 996. — Jusqu'au partage du fonds indivis, 998, 4017, 4020. — Sort des charges concédées sur les immeubles sociaux durant l'indivision, 4064. — Est-il vrai que l'effet rétroactif du partage ne doit remonter qu'à l'époque où l'indivision a commencé? 4066. — Nature de l'indivision, *ibid.*

INDUSTRIE. Une mise sociale peut consister dans l'apport de l'industrie de l'associé, I, 408. — Etendue de cet apport, II, 547, 548 et suiv. — Alliance avantageuse des capitaux et de l'industrie, 418, 420, 421. — Dans le silence du contrat, l'associé qui n'a apporté que son industrie a-t-il droit au partage de l'actif social ou seulement des bénéfices? 422 et 423 et seq. — Influence de l'article 1851 sur la question, 424. — Dans le cas de perte du capital apporté par son co-associé, doit-il supporter une part proportionnelle dans cette perte? II, 587. — Actions d'industrie, 432, 433. — En faveur de quels associés sont-elles fondées? 433, 467. — On peut stipuler pour l'industrie des actions de capital, 434. — Société en commandite, favorable à l'industrie, 458. — L'industrie particulière d'un associé ne profite pas à la société universelle de biens présents dont il est membre, 268. — Sauf clause contraire expresse, 274. — Conséquence de l'exclusion des profits de l'industrie, 284. — Ils tombent, au contraire, dans la société de tous gains, 284, 285 et suiv. — Les profits de l'industrie d'un associé ne peuvent compenser les dommages-intérêts dont il est débiteur envers la société, II, 578. — Lors même que l'associé a apporté son industrie à la société, il doit être indemnisé de ses frais de gestion des affaires sociales, 602. — Quelle est la part légale de l'associé industriel dans les pertes et gains de la société? 617. — *Quid* si de plus il a apporté des capitaux? 619. — Si les associés n'ont tous apporté que leur industrie, 620. — Un associé ne peut-il être avantagé sur les bénéfices éventuels que lorsqu'en sus de sa mise il apporte son travail à la société? 634, 633. — La prohibition d'exempter un associé de toute contribution aux pertes s'applique-t-elle à l'associé qui n'a mis que son industrie en société? 647, 648 et suiv. — La perte de l'industrie promise à la société peut être une cause de dissolution, 947. — De même, le refus par un associé de procurer son industrie à la société autorise ses co-associés à provoquer la dissolution, 987. — Ou à le contraindre à l'exécution de ses engagements, 988 et suiv., 990. — L'associé réfractaire n'a pas droit de la demander, 989. — A moins qu'il ne puisse satisfaire à ses engagements par incapacité naturelle, 991.

INFIRMITÉ d'un associé, qui le rend inhabile à la gestion des affaires de la société, est une cause valable de dissolution, 991. — L'associé infirme lui-même peut la provoquer, 992.

INNOVATION. Défense intimée au gérant d'une société de faire aucune